



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 76 du 17 décembre 2015

**Recueil des Actes Administratifs
de la Préfecture de l'Isère
n° 76 du 17 décembre 2015**

SOMMAIRE :

1- Préfecture et sous-préfectures :

Préfecture

MISSION DE COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE (MCI)

Arrêté portant composition et fonctionnement du conseil citoyen de la ville de Vienne - quartier prioritaire Malissol

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION (DICI)

Bureau de la vie démocratique

Arrêté autorisant le 20ème circuit sur Glace de l'Alpe d'Huez - Trophée Andros – les 18 et 19 décembre 2015 à HUEZ

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS (DRC)

Bureau de Droit des Sols et de l'Animation Juridique

Arrêté fixant la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2016

Arrêté portant cessibilité des terrains et/ou propriétés bâties nécessaires à la constitution de réserve foncière dans le secteur du « Pré-Noir » - Commune de CROLLES

Bureau du conseil et du contrôle budgétaire

Arrêté de nomination du comptable de l'EPIC de Isère Tourisme

Arrêté de nomination du comptable de l'EPIC de l'office de tourisme des 2 Alpes

Arrêté de nomination du comptable de l'EPIC de l'office de tourisme de l'Alpe d'Huez

Arrêté de nomination du comptable de l'EPIC de l'office de tourisme de Oisans Tourisme

Arrêté de nomination du comptable du Marché d'Intérêt National de la ville de Grenoble

Arrêté portant versement d'une subvention à la commune de Gières dans le cadre de l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique

Sous-préfecture de La Tour du Pin

Arrêté portant labellisation de la maison de services au public (MSP) portée par la communauté de communes des Balmes Dauphinoises

Arrêté portant création de la commune nouvelle Les Avenières Veyrins-Thuellin

2- Services départementaux :

Direction départementale des territoires (DDT)

Arrêté portant agrément pour le renouvellement quinquennal de l'auto-école Plaisir à Bourgoin-Jallieu

Arrêté portant agrément pour le renouvellement quinquennal de l'auto-école Plaisir à Crémieu

Arrêté portant agrément pour le renouvellement quinquennal de l'auto-école Romain Conduite

Arrêté portant agrément pour le renouvellement quinquennal de l'auto-école auto-école du centre Yogui

Arrêté portant agrément pour le renouvellement quinquennal de l'auto-école Point Permis Fontaine

Arrêté modificatif relatif à la répartition de l'enveloppe NBI au titre des 6ème et 7ème tranche de la mise en œuvre du protocole Durafour

Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Arrêté de «Retrait» d'un organisme de Services aux Personnes

Arrêté d' «Agrément» d' un organisme de Services aux Personnes

Récépissé de «Déclaration» d' un organisme de Services aux Personnes

Arrêté d' «Agrément» d' un organisme de Services aux Personnes

Récépissé de «Déclaration» d' un organisme de Services aux Personnes

Récépissé de «Déclaration» d' un organisme de Services aux Personnes

Récépissé de «Déclaration» d' un organisme de Services aux Personnes

Récépissé de «Déclaration» d' un organisme de Services aux Personnes

Récépissé de «Déclaration» d' un organisme de Services aux Personnes

Récépissé de «Déclaration» d' un organisme de Services aux Personnes

Récépissé de «Déclaration» d' un organisme de Services aux Personnes

Récépissé de «Déclaration» d' un organisme de Services aux Personnes

Récépissé de «Déclaration» d' un organisme de Services aux Personnes

Récépissé de «Déclaration» d' un organisme de Services aux Personnes

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé

Arrêté portant détermination de la dotation globale de financement 2015 du CSAPA HAUQUELIN

Arrêté portant détermination de la dotation globale de financement 2015 du CSAPA VARCES

Arrêté portant détermination de la dotation globale de financement 2015 du LHSS AREPI L'ETAPE

Arrêté portant détermination de la dotation globale de financement 2015 du LHSS CCAS GRENOBLE

Arrêté portant détermination de la dotation globale de financement 2015 du LHSS VIENNE

Arrêté portant détermination de la dotation globale de financement 2015 du ACT AIDES

Arrêté portant détermination de la dotation globale de financement 2015 du CAARUD AIDES

Arrêté portant détermination de la dotation globale de financement 2015 du ACT POINT
VIRGULE

Arrêté portant détermination de la dotation globale de financement 2015 du CSAPA POINT
VIRGULE

Arrêté portant détermination de la dotation globale de financement 2015 du ACT TANDEM

Arrêté portant détermination de la dotation globale de financement 2015 du CSAPA TANDEM

Arrêté portant détermination de la dotation globale de financement 2015 du CSAPA SAM

Arrêté portant extension d'une place des ACT Point Virgule.

Arrêté portant extension d'une place des ACT AIDES

Arrêté portant extension d'une place des ACT MAION

3- Services régionaux :

Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects

Délégation de signature

Arrêté N° 2015 du 4 décembre 2015
portant composition et fonctionnement du conseil citoyen
de la ville de Vienne - quartier prioritaire Malissol QP N °038026

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;
- VU** le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU** le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU** le décret N°2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville
- VU** la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU** le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;
- VU** la consultation du Maire et du Président de l'établissement public de coopération intercommunale le 20 avril 2015 ;

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée par le Maire de Vienne et Président de Viennagglo auprès de M le Préfet du 17 novembre 2015 ;

Sur Proposition de Mme la Secrétaire Générale Adjointe ;

Arrête

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres du conseil citoyen de la ville de Vienne, pour le quartier prioritaire de Malissol (QPV N °038026) :

1) Collège des habitants : 10 représentants titulaires

Membres titulaires tirés au sort

1. Mme Jacqueline CARPANZANO, Galerie Clément Ader à Vienne
2. M. Gérard PEMPY, 4 rue Victor Baltard à Vienne
3. Mme Sarah TAIMI, 1 Galerie Jean Rostand à Vienne
4. Mme Monique BARALON, 6 Rue Gustave Eiffel à Vienne
5. M. Nicolas TRIMOUILLE, 11 place de Jacques Dardarel à Vienne

Membres titulaires volontaires :

1. Mme Huguette GIORGIO, Galerie Clément Ader à Vienne
2. M. Saïd KELAIAlA 13 avenue Jean de la Fontaine à Vienne
3. Mme Monique MARCHAND, 21 rue Blaise Pascal à Vienne
4. M. Serge SAHMANOVIC, 6 rue Victor Baltard à Vienne
5. Mme Marie PETIT, 80 rue Gustave Eiffel à Vienne

2) Collège des acteurs locaux : 7 représentants titulaires

Membres titulaires

1. M. Daniel BERGER, Association les bouchons d'amour, 7 rue Paul Cézanne St Ignace 2 à Vienne
2. M. Jean-Pierre GENEY, REBOND-LIRE, 15 rue le Corbusier à Vienne
3. M. Adrien JARRY, 9 rue du Collège à Vienne
4. M. Albert N'KEMBE, BVM, 4 rue Victor Baltard à Vienne
5. M. José PAREDES, Administrateur BVM, 7 rue le Corbusier à Vienne
6. Mme Alfreda REYNAUD, Représentante des usagers du centre social Malissol, 21 rue de Cancanne à Pont-Evêque
7. M. Dominique SOLAZZI, Place de la Ferme à Vienne
8. Mme Sandrine TRIMOUILLE, 11 places Jacques Dardarel à Vienne

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Portage du conseil citoyen

Le centre social de Malissol assure l'animation et la gestion du le conseil citoyen. A ce titre, il est reconnu structure porteuse du conseil citoyen.

Il bénéficiera des moyens alloués pour le conseil citoyen tels que prévus dans le contrat de ville. Il prend en charge le fonctionnement du conseil citoyen en s'engageant à respecter les principes du cadre de référence, en particulier celui relatif à l'indépendance du conseil.

ARTICLE 4 : Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les partenaires du contrat de ville et inscrites dans celui-ci. Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

ARTICLE 5 : Exécution et publication

Mme la Secrétaire Générale adjointe de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Grenoble, le 4 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé Anne COSTE de CHAMPERON

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
et de l'Intégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Catherine Rousselot
Tel : 04 76 60 48 20
Fax : 04 76 60 32 30
Courriel : manifestations-sportives@isere.pref.gouv.fr

ARRETE n°2015

20ème circuit sur Glace de l'Alpe d'Huez
Trophée Andros
18 et 19 décembre 2015
Commune d'HUEZ

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L.411-7, R.411-5, R411-10,

VU le Code du Sport, notamment ses articles L.331-5 à L33110, D.331-5, R. 331-18 à R 331-34, R.331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU la demande formulée par M. le Président de l'Association Sportive Automobile Saint Marcellinoise en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, en collaboration avec les associations Alp'Moteur Événement et Moto club des As, les 18 et 19 décembre 2015, une épreuve sur glace sur le circuit de l'Écluse, dans le cadre du 20^{ème} circuit de glace de l'Alpe d'Huez comptant pour le Trophée Andros ;

VU les avis de :

- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le chef du SAMU 38
- Monsieur le Maire d'Huez en Oisans

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, formation spécialisée en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives, réunie le 19 novembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Président de l'Association Sportive Automobile Dauphinoise est autorisé à organiser, en collaboration avec les association Alp'Moteur Evénement et Moto club des As, une épreuve sur glace sur le circuit de l'Écluse, commune d'Huez, dans le cadre du Trophée Andros, les 18 et 19 décembre 2015.

Seront présents 38 véhicules dont 26 thermiques (dont 12 Trophée Andros Féminin), 12 électriques et 16 motos concernant l'épreuve « AMV CUP ».

Conformément au plan présent au dossier déposé en préfecture, les concurrents évolueront sur un circuit de glace fermé, situé au sud de la station de l'Alpe d'Huez.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront réglementés le jour de l'épreuve par arrêté municipal ; le Maire devra s'assurer également que toutes les mesures de sécurité ont été prises tant en ce qui concerne les spectateurs que les concurrents. Dans le cas où il constaterait que les mesures de sécurité ne sont pas remplies, il aurait tout pouvoir pour s'opposer au déroulement de l'épreuve.

La matérialisation de cette réglementation sera assurée par des panneaux de signalisation réglementaires, conformes au Code de route.

ARTICLE 3 : M. CHIAUDANO, de l'association « Alp'Moteur Evénement », désigné en qualité d'organisateur technique de la manifestation remettra à M. le Maire d'Huez, préalablement au début de ladite manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

ARTICLE 4 : L'entière responsabilité de l'épreuve incombera aux organisateurs qui auront à charge la sécurité des participants et des spectateurs. Ils devront observer la réglementation en vigueur, assurer le service d'ordre sur le circuit et organiser le stationnement des véhicules des spectateurs sans occasionner de gêne à la circulation locale. A cet effet, ils mettront en place un nombre suffisant de commissaires de course et des moyens de secours adaptés ainsi que toutes mesures en la matière.

ARTICLE 5 : Le service d'ordre à l'intérieur de l'enceinte payante est à la charge des organisateurs, il sera suffisant pour empêcher l'envahissement de la piste par les spectateurs. Les zones réservées ou accessibles au public devront être délimitées (barrières, signalisation, service d'ordre) et le périmètre de sécurité sera conforme à la réglementation afin d'empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux zones de danger, notamment pour les zones de sorties de circuit, de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

ARTICLE 6 : Les organisateurs assureront la réparation des éventuels dommages et dégradations causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait de la manifestation.

ARTICLE 7 : Les organisateurs mettront en place un poste de secours fixe équipé de moyens ambulanciers et éloigneront le public des points dangereux du circuit.

Le service de sécurité devra être doté d'une fréquence radio unique et commune qui sera testée avant la course.

Des liaisons radio-téléphoniques seront mises en place sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être dimensionné en fonction du public annoncé. Pendant la durée de l'épreuve il sera composé d'un médecin (le Docteur BEBIEN), d'un Dispositif Prévisionnel de Secours mis en place par la Croix Rouge Française composé de deux équipes :

Equipe 1 : 1 chef de dispositif de petite envergure, 2PSE 2, 1 PSE 1

Equipe 2 : 1 chef d'intervention, 2 PSE 2, 1 PSE 1

d'une ambulance de type VPSP, ainsi que d'une ambulance agréée ARS et son équipage de la société « Ambulances taxis des Ecrins ».

Les éventuels besoins en secours seront assurés par le dispositif opérationnel permanent. En conséquence, le responsable de la sécurité, Monsieur CHIAUDANO, joignable au 06/09/34/40/07, devra faire parvenir toute demande de renfort sanitaire, incendie et/ou hélicoptère par le CODIS 38 (18) et le SAMU 38 (15). Il préviendra également ces organismes en début et fin de course et indiquera, à cette occasion, les centres médicaux réellement informés de l'événement et de garde lors du déroulement de l'épreuve.

Les organisateurs veilleront également à ce qu'aucune intervention sur la chaussée ne puisse être déclenchée sans ordre du directeur de course.

Les règles de sécurité liées à l'hélicoptère devront être respectées :

- Moyens d'extinction adaptés
- Ancrage de tous matériels susceptibles de se déplacer lors du décollage ou de l'atterrissage de l'hélicoptère
- Délimiter et interdire l'accès de la DZ au public.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront veiller à ce que les accès pour les secours publics soient maintenus sur une voie de circulation d'au moins trois mètres de largeur. Les poteaux incendie devront rester libres d'accès.

Les engins des services d'urgence devront pouvoir traverser le parcours en tous points. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Les organisateurs vérifieront que les personnels du service de sécurité sont équipés en conséquence suivant leur rôle, tenue de feu complète pour les équipiers incendie et mention de leur qualification sur le dos ou sur les brassards.

Ils s'assureront de détenir les attestations nécessaires confirmant que les personnels de secours possèdent les qualifications et diplômes de spécialisation à jour conformément à la réglementation en vigueur.

De plus, 21 extincteurs en état de marche et adaptés au risque (de préférence 9kg à poudre), seront placés sur le circuit notamment aux emplacements jugés plus vulnérables (ligne de départ, le long de l'épreuve, dans le parc fermé, à côté d'un point chaud ou d'un point essence) pour être utilisés immédiatement en cas d'un incident résultant d'un accident ou d'un problème mécanique.

Ils seront mis en œuvre par des personnes formées à leur maniement et connaissant les règles de sécurité en compétition et qui seront dotées d'équipement de protection individuelle, résistant au feu (combinaison, gants, cagoule).

Les extincteurs seront disposés aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit ainsi qu'aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules). Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Les réserves de carburant seront protégées par des extincteurs à poudre dont la capacité devra correspondre au volume de stockage.

Les zones de danger seront matérialisées de façon dissuasive (barrière, signalisation, service d'ordre) afin d'empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de circuit, et les zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

ARTICLE 9 : Compte tenu des difficultés de circulation générées par l'événement et des risques associés à la nature de la manifestation, l'organisateur devra prévoir un service de sécurité pour assurer la couverture du risque incendie dans des délais raisonnables.

ARTICLE 10 : La police d'assurance couvrant la manifestation a été souscrite auprès des assurances Lestienne sous le numéro de contrat R195102015 et a été présentée par les organisateurs, à la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification et/ou affichage, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 12 :

- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Chef de Service SAMU 38,
- Monsieur le Maire d'Huez,
- Monsieur le Président de l'Association Alp'Moteur Evénement
- Monsieur le Président de l'Association Sportive Automobile Saint Marcellinoise
- Monsieur le Président de l'association Moto club des As

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble le, 11 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Patrick LAPOUZE

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités
Droit des sols et animation juridique

Commission départementale de l'Isère
chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur

Affaire suivie par : Laurence MORRIS
Tél.: 04.76.60.34.92

Département de l'Isère
Liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2016

Commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions
de commissaires enquêteurs

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles D.123-38 et suivants ;

VU la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 modifiée fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, notamment son article 13 ;

VU la décision de Mme la Présidente du Tribunal administratif de Grenoble, en date du 16 septembre 2014, donnant délégation à M. Pierre DUFOUR, vice-président du Tribunal administratif de Grenoble, pour désigner les commissaires enquêteurs sur les départements de l'Isère ;

VU le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2015 portant renouvellement, pour trois ans, de la commission départementale de l'Isère chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU les candidatures reçues au titre de l'inscription ou de la réinscription sur la liste d'aptitude 2015 ;

Au terme de leurs délibérations du 1^{er} décembre 2015, les membres de la commission départementale de l'Isère chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2016 :

DECIDENT

ARTICLE 1ER - La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est modifiée, pour l'année 2016, comme suit :

	Noms	Qualités
1	M. AUSSEDAT Louis-Dominique	Ingénieur Schneider Electric Retraité
2	M. AYMOZ Jean-Pierre	Chef d'entreprise retraité
3	Mme BACUVIER Marie-France	Professeur agrégée de géographie, élue à Saint-Ismier Retraitee
4	M. BACUVIER Pierre	Ingénieur Retraité
5	M. BARILLIER Gilbert	Ingénieur ENSAM
6	Mme BARNIER Véronique	Chercheur associé au C.N.R.S.
7	Mme BARTHE Isabelle	Cadre de banque Ancienne élue locale
8	M. BLACHIER Jean-Pierre	Ingénieur DRIRE Retraité
9	M. BLANCHARD Pierre	Lt Colonel du service de santé des armées Retraité
10	M. BOISSY Etienne	Retraité de la Fonction Publique – Technicien de l'Équipement
11	M. DE BON Yves	Retraité de la Fonction Publique - Ingénieur des TPE
12	M. BOULARD Yannick	Ancien élu local Retraité
13	M. BOURGUIGNON Jean-Yves	Géomètre-expert DPLG.
14	M. BRAND Claude	Urbaniste
15	M. BRUNE Michel	Ingénieur chef d'arrondissement à l'Équipement retraité
16	M. CANDELIER Georges	Ingénieur I.N.P.G. Retraité
17	M. CANOSSINI Jean-Claude	Urbaniste – Chargé d'études à l'agence d'urbanisme de la région grenobloise – Retraité
18	M. CARTIER Claude	Ingénieur Retraité
19	M. CHEMARIN Alain	Ingénieur France-Telecom Retraité
20	M. CHEVRIER Claude	Cadre Schneider Electric Retraité
21	M. COHEN Bernard	Provisseur honoraire Retraité

22	Mme COUSIN Christiane	Responsable de formation (Maison de la Promotion Sociale) Retraitée
23	M. DE VALLEE Guy	Ingénieur des techniques de l'équipement rural - Ingénieur frigoriste
24	M. DEBARNOT Henri	Ingénieur Ecole des Mines Retraité
25	M. DELPAL Guy	Ingénieur EDF Retraité
26	M. DU CHAFFAUT	Administrateur Général Retraité
27	M. DUPUY Jacques	Géographe-Ecologue Consultant en environnement
28	M. DURAND Daniel	Docteur en biogéographie Consultant en environnement
29	M. FAFOURNOUX Pierre-Yves	Ingénieur - Conseil ECAM/ENSIMA
30	M. FAVRE Stéphane	Ingénieur en hydrobiologie et environnement
31	M. FONTANILLE Paul	Ingénieur divisionnaire de la DRIRE. Retraité
32	M. GERMAN Georges	Officier Général de l'armée de terre Retraité
33	M. GIACCHINI Alain	Fonctionnaire des impôts Retraité
34	M. GIACOMELLI Bernard	Ancien PEGC, Principal de collège Retraité
35	M. GONIN René-Georges	Greffier en chef honoraire près la Cour d'Appel - Retraité
36	M. GROS Louis-René	Ingénieur divisionnaire TPE. Retraité
37	M. GUERNET Georges	Ingénieur en génie atomique Retraité
38	Mme GUIGUE Agnès	Ingénieur-écologue Consultante en environnement
39	Mme GUYARD-BOUTEILLER Florence	Universitaire Retraitée
40	M. JAMMES François	Ingénieur Schneider-Electric
41	Mme JOLLY Michelle	Président de TA honoraire Retraitée
42	M. LEGRAS Jacques	Président honoraire de tribunal administratif - Retraité
43	Mme MALABRE Catherine	Docteur en chimie analytique Consultante en environnement
44	M. MARCELLIN Yves	Ingénieur Retraité
45	M. MARIE Robert	Retraité de la Fonction Publique - Docteur en géologie appliquée
46	M. MARTIN André	Chargé de Mission informatique Retraité
47	Mme MASSON Jacqueline	Éducatrice spécialisée - Retraitée
48	M. MENESES Périclès	Ingénieur de recherche Retraité
49	M. MINIER Louis	Colonel Retraité

50	Mme MITAULT Anne	Juriste
51	M. MONIER Thierry	Docteur en géologie appliquée
52	M. MONTEIL Alain	Ingénieur Centrale et Supélec Retraité
53	Mme MORIN Capucine	Biologiste Ancienne élue locale
54	Mme PARADE Marie-Christine	Retraîtée de la fonction publique
55	M. PASQUIER Robert	Inspecteur des Impôts Retraité
56	M. PASTEUR Rémy	Inspecteur pédagogique régional Retraité
57	Mme PESQUET-URVOAS Liliane	Cadre du Ministère de l'écologie, du développement durable, de l'énergie et des transports Retraîtée
58	M. PONCELIN Denis	Inspecteur Jeunesse et Sports Retraité
59	M. POTELLE Guy	Conservateur des hypothèques Retraité
60	M. PRIVAT Bernard	Évaluateur à France Domaine Retraité
61	M. PRUDHOMME Bernard	Receveur principal des impôts, Retraité
62	M. PUECH Michel	Consultant en environnement
63	M. REQUILLART Jean-Pierre	Ingénieur du génie rural Retraité
64	M. RIQUIN Daniel	Vice-président de cour administrative d'appel Retraité
65	Mme RONIN Caroline	HEC – DRH
66	Mme ROUDIER Françoise	Technicienne de l'Équipement Retraîtée
67	M. ROY Jacky	Ingénieur
68	M. SCHWARTZMANN Claude	Urbaniste, Ingénieur, Architecte
69	Mme SEIGLE-VATTE Ghislaine	Auto-entrepreneur – Elue locale
70	M. SERREAU Guy	Cadre de la Fonction Publique Retraité
71	M. SERT Léon	Chef d'entreprise Retraité
72	Mme SOUCHERE Michèle	Attachée principale de l'Équipement Retraîtée
73	M. TABOURET Georges	Urbaniste Directeur d'études à l'AURG Retraité
74	M. TARTARIN Daniel	Professeur de l'enseignement technique Retraité
75	M. TISSIER François	Directeur Entreprise adaptée Ancien officier de l'Armée de Terre en retraite

76	M. ULLMANN Gabriel	Ingénieur expert en environnement
77	M. ULLMANN Raymond	Ingénieur INPG
78	M. VASSOR Denis	Ingénieur subdivisionnaire territorial Retraité
79	M. VILLAIN Jean	Ingénieur Arts et Métiers Retraité
80	Mme VINCENT-SWEET Pénélope	Consultante en environnement

ARTICLE 2 - La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et pourra être consultée en préfecture (bureau du droit des sols et de l'animation juridique) ainsi qu'au greffe du Tribunal administratif de Grenoble.

Grenoble, le 10 décembre 2015

Le président de la commission
Vice-président du Tribunal administratif
de Grenoble
Signé : Pierre DUFOUR

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Virgile LAFOSSE

Tél.: 04.76.60.33.30

Fax :04.76.60.32.31

Courriel : virgile.lafosse@isere.gouv.fr

Références : Crolles – constitution d'une réserve foncière dans le secteur du « Pré-Noir » – arrêté de cessibilité

ARRETE PREFECTORAL

Portant cessibilité des terrains et/ou propriétés bâties nécessaires à la constitution de réserve foncière dans le secteur du « Pré-Noir »

Commune de CROLLES

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.131-1 à L. 132-4 et R.131-3 à R.132-4 ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de proximité ;

VU le projet de constitution d'une réserve foncière dans le secteur du « Pré-Noir » porté par la commune de Crolles ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de CROLLES en date du 25 juin 2004 décidant de recourir à la procédure déclarative d'utilité publique relative à la mise œuvre des procédures administratives liées au projet de constitution de réserve foncière sur la commune de Crolles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-06646 du 08 août 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet susvisée et qui s'est déroulée du 18 septembre 2006 au 4 octobre 2006 inclus sur la commune de Crolles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-00504 du 22 janvier 2007 déclarant d'utilité publique la constitution de réserve foncière du secteur du Pré-Noir sur la commune de Crolles ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Crolles en date du 25 novembre 2011 demandant la prorogation des effets de l'arrêté préfectoral n°2007-00504 du 22 janvier 2007 pour une nouvelle période de 5 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012003-0009 du 3 janvier 2012 prorogeant la déclaration d'utilité publique du projet de constitution de réserve foncière du secteur du Pré-Noir sur la commune de Crolles ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Crolles du 30 janvier 2015 sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire dans le cadre du projet précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire pour le projet précité ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité ;

VU les registres d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 27 avril 2015 a été publié, affiché en mairie de Crolles avant le début de l'enquête parcellaire qui s'est tenue du 8 juin 2015 au 23 juin 2015 inclus, et que les dossiers d'enquête ainsi que le registre ont été déposés pendant 16 jours consécutifs à la mairie de Crolles ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le « Dauphiné Libéré » le 22 mai 2015 ;

VU les récépissés des notifications adressés aux propriétaires et ayants droits ;

VU les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 2 juillet 2015 à l'exécution du projet ;

VU la lettre de la ville de Crolles en date du 17 novembre 2015 sollicitant la prise de l'arrêté de cessibilité ;

VU les états parcellaires annexés au présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – Sont déclarées cessibles au profit de la commune de CROLLES, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées aux états parcellaires annexés, nécessaires au projet de constitution de réserve foncière du secteur de Pré-Noir sur la commune de CROLLES.

ARTICLE 2 : L'acquisition par la commune de CROLLES des parcelles mentionnées dans les états parcellaires annexés au présent arrêté peut être opérée soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires du code de l'expropriation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié par l'expropriant, en pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires figurant sur les états parcellaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté de cessibilité a une durée de validité de six mois. Il sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis dans les six mois de sa date de signature au greffe du juge de l'expropriation.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de la commune de CROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 10 décembre 2015

Pour le préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

TERRIER 5

Désignation des propriétaires inscrits :

1 (Propriétaire indivision)

Monsieur **JACOB André Paul Lucien époux BLANCHE Michèle**

CIDEX 138, 519 Rue de la Cascade 38920 CROLLES, né le 16/09/1945 à CROLLES (38920)

2 (Propriétaire indivision)

Monsieur **JACOB François Edouard époux**

DEBERNARDI Michèle, 1044 Route du Barrage Le Trapan 83230 BORMES-LES-MIMOSAS, né le 04/10/1944 à CROLLES (38920)

3 (Propriétaire indivision)

Monsieur **JACOB Pierre Raymond, célibataire**

120 Impasse du Bois Cornu 38920 CROLLES, né le 12/09/1947 à CROLLES (38920)

Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :

1 (Propriétaire indivision)

Monsieur **JACOB André Paul Lucien époux BLANCHE Michèle**

CIDEX 138, 519 Rue de la Cascade 38920 CROLLES, né le 16/09/1945 à CROLLES (38920)

2 (Propriétaire indivision)

Monsieur **JACOB François Edouard époux**

DEBERNARDI Michèle, 1044 Route du Barrage Le Trapan 83230 BORMES-LES-MIMOSAS, né le 04/10/1944 à CROLLES (38920)

3 (Propriétaire indivision)

Monsieur **JACOB Pierre Raymond, célibataire**

120 Impasse du Bois Cornu 38920 CROLLES, né le 12/09/1947 à CROLLES (38920)

Origines de propriété

Partage 23/04/1999 publié le 23/06/1999 vol 99p 4700 (Me CHEVALIER)

Section	N°	Lieu-dit	Surf			EMPRISE			N°	RELIQUAT			N°PLAN
			ha	a	ca	ha	a	ca		Surf.			
										Ha	a	ca	
BA	178	Le Rafour		60	60		60	60			0		7
(Ex ZA 99)													
TOTAL SURFACE				60	60		60	60			0		

VU pour être annexé

à mon arrêté en date de ce jour
GRENOBLE, le 10 décembre 2015

Pour le Préfet, par délégation
le Général de Ligne



Patrick LAPOUZE

TERRIER 4

Désignation des propriétaires inscrits :

1 (Usufruit)

Madame COLLET Irène Louise Lucienne

veuve DIDIER Gaston Léon, 245 RD 1090, 38190 BERNIN représentée par UNA (Mme REBZNIAK, Le Stratège, BP 46, 17 avenue salvator ALLENDE, 38130 Echirolles), née le 31/03/1921 à BERNIN

2 (Nu Propriétaire)

Madame DIDIER Aline Monique Marie Aimée

Epouse FLUCHAIRE, Cidex 6, 41 Chemin des Maréchaux 38190 BERNIN, née le 19/12/1939 à LA TRONCHE

3 (Nu Propriétaire)

Madame DIDIER Ghislaine Marie Noëlle

Epouse TEMPESTA Antoine, résidence le bellevue, 587 Chemin des Communaux 38190 BERNIN, née le 21/12/1960 à LA TRONCHE

4 (Nu Propriétaire)

Monsieur DIDIER Marc Louis Lucien

CIDEX 4, 169 Route RN 90, 38190 Bernin, né le 01/08/1942 à LA TRONCHE

Désignation des propriétaires présumés tels :

1 (Usufruit)

Madame COLLET Irène Louise Lucienne

veuve DIDIER Gaston Léon, 245 RD 1090, 38190 BERNIN représentée par UNA (Mme REBZNIAK, Le Stratège, BP 46, 17 avenue salvator ALLENDE, 38130 Echirolles), née le 31/03/1921 à BERNIN

2 (Nu Propriétaire)

Madame DIDIER Aline Monique Marie Aimée

Epouse FLUCHAIRE, Cidex 6, 41 Chemin des Maréchaux 38190 BERNIN, née le 19/12/1939 à LA TRONCHE

3 (Nu Propriétaire)

Madame DIDIER Ghislaine Marie Noëlle

Epouse TEMPESTA Antoine, résidence le bellevue, 587 Chemin des Communaux 38190 BERNIN, née le 21/12/1960 à LA TRONCHE

4 (Nu Propriétaire)

Monsieur DIDIER Marc Louis Lucien

CIDEX 4, 169 Route RN 90, 38190 Bernin, né le 01/08/1942 à LA TRONCHE

Origines de propriété

Attestation 02/01/2013 publié le 23/01/2013 vol 2013p 566 (Me AMBROSIANO)

VU pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
GRENOBLE, le 10 décembre 2015

INDICATIONS ISSUES DE LA MATRICE CADASTRALE						EMPRISE			RELIQUAT			N°PLAN	
Section	N°	Lieu-dit	Surf			Surf			N°	Surf.			
			ha	a	ca	ha	a	ca		Ha	a	ca	
BA	62	Pré Noir		08	67		08	67			0	3	
(Ex ZA 27)													
TOTAL SURFACE				08	67		08	67			0		

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

TERRIER 4

Désignation des propriétaires inscrits :

1 (Usufruit)

Madame COLLET Irène Louise Lucienne

veuve DIDIER Gaston Léon, 245 RD 1090, 38190 BERNIN représentée par UNA (Mme REBZNIAK, Le Stratège, BP 46, 17 avenue salvator ALLENDE, 38130 Echirolles), née le 31/03/1921 à BERNIN

2 (Nu Propriétaire)

Madame DIDIER Aline Monique Marie Aimée

Epouse FLUCHAIRE, Cidex 6, 41 Chemin des Maréchaux 38190 BERNIN, née le 19/12/1939 à LA TRONCHE

3 (Nu Propriétaire)

Madame DIDIER Ghislaine Marie Noëlle

Epouse TEMPESTA Antoine, résidence le bellevue, 587 Chemin des Communaux 38190 BERNIN, née le 21/12/1960 à LA TRONCHE

4 (Nu Propriétaire)

Monsieur DIDIER Marc Louis Lucien

CIDEX 4, 169 Route RN 90, 38190 Bernin, né le 01/08/1942 à LA TRONCHE

Désignation des propriétaires présumés tels :

1 (Usufruit)

Madame COLLET Irène Louise Lucienne

veuve DIDIER Gaston Léon, 245 RD 1090, 38190 BERNIN représentée par UNA (Mme REBZNIAK, Le Stratège, BP 46, 17 avenue salvator ALLENDE, 38130 Echirolles), née le 31/03/1921 à BERNIN

2 (Nu Propriétaire)

Madame DIDIER Aline Monique Marie Aimée

Epouse FLUCHAIRE, Cidex 6, 41 Chemin des Maréchaux 38190 BERNIN, née le 19/12/1939 à LA TRONCHE

3 (Nu Propriétaire)

Madame DIDIER Ghislaine Marie Noëlle

Epouse TEMPESTA Antoine, résidence le bellevue, 587 Chemin des Communaux 38190 BERNIN, née le 21/12/1960 à LA TRONCHE

4 (Nu Propriétaire)

Monsieur DIDIER Marc Louis Lucien

CIDEX 4, 169 Route RN 90, 38190 Bernin, né le 01/08/1942 à LA TRONCHE

VU pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
GRENOBLE, le 10 décembre 2015

Origines de propriété

Attestation 02/01/2013 publié le 23/01/2013 vol 2013p 566 (Me AMBROSIANO)

INDICATIONS ISSUES DE LA MATRICE CADASTRALE					EMPRISE			RELIQUAT			N°PLAN		
Section	N°	Lieu-dit	Surf			Surf			N°	Surf.			
			ha	a	ca	ha	a	ca		Ha	a	ca	
BA	63	Pré Noir		13	89		13	89			0	4	
(Ex ZA 28)													
TOTAL SURFACE				13	89		13	89			0		

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général
Patrick LAPOUZE

Préfecture de l'Isère

Direction de Relations avec les Collectivités
Conseil et Contrôle Budgétaires

Affaire suivie par : S.Belhadj

☎ : 04.76.60.32.13

Fax : 04.76.60.32.31

✉ saliha.belhadj@isere.gouv.fr

Références : nomination du comptable de l'EPIC de Isère
Tourisme

Grenoble, le 14/12/15

ARRETE

Portant nomination du comptable de l'EPIC de Isère Tourisme

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article R2221-30 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du comité directeur de l'établissement public à caractère industriel et commercial de Isère Tourisme en date du 23 septembre 2015 proposant la nomination de Madame Laure BACLE en qualité d'agent comptable à compter du 01 janvier 2016 suite au départ en retraite de Monsieur Bernard BARBEY ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 8 décembre 2015 par lequel il donne son accord à la nomination de Madame Laure BACLE en qualité d'agent comptable de l'EPIC de Isère Tourisme;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Laure BACLE est nommée agent comptable de l'EPIC de Isère Tourisme à compter du 1^{er} janvier 2016. Son cautionnement est fixé à 235 000 € ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Patrick LAPOUZE

Préfecture de l'Isère

Direction de Relations avec les Collectivités
Conseil et Contrôle Budgétaires

Affaire suivie par : S.Belhadj

☎ : 04.76.60.32.13

Fax : 04.76.60.32.31

✉ saliha.belhadj@isere.gouv.fr

Références : nomination du comptable de l'EPIC office de
Tourisme des 2 Alpes

Grenoble, le 14/12/15

ARRETE

Portant nomination du comptable de l'EPIC de l'office de tourisme des 2 Alpes

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article R2221-30 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'établissement public à caractère industriel et commercial de l'Office de Tourisme des 2 Alpes en date du 26 novembre 2015 proposant la nomination de Madame Laure BACLE en qualité d'agent comptable à compter du 01 janvier 2016 suite au départ en retraite de Monsieur Bernard BARBEY ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 7 décembre 2015 par lequel il donne son accord à la nomination de Madame Laure BACLE en qualité d'agent comptable de l'EPIC de l'Office de Tourisme des 2 Alpes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Laure BACLE est nommée agent comptable de l'EPIC de l'Office de Tourisme des 2 Alpes à compter du 1^{er} janvier 2016. Son cautionnement est fixé à 235 000 € ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Patrick LAPOUZE

Préfecture de l'Isère

Direction de Relations avec les Collectivités
Conseil et Contrôle Budgétaires

Affaire suivie par : S.Belhadj

☎ : 04.76.60.32.13

Fax : 04.76.60.32.31

✉ saliha.belhadj@isere.gouv.fr

Références : nomination du comptable de l'EPIC office de
Tourisme de l'Alpe d'Huez

Grenoble, le 14/12/15

ARRETE

Portant nomination du comptable de l'EPIC de l'office de tourisme de l'Alpe d'Huez

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article R2221-30 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'établissement public à caractère industriel et commercial de l'Office de Tourisme de l'Alpe d'Huez en date du 29 septembre 2015 proposant la nomination de Madame Laure BACLE en qualité d'agent comptable à compter du 01 janvier 2016 suite au départ en retraite de Monsieur Bernard BARBEY ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 7 décembre 2015 par lequel il donne son accord à la nomination de Madame Laure BACLE en qualité d'agent comptable de l'EPIC de l'Office de Tourisme de l'Alpe d'Huez;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Laure BACLE est nommée agent comptable de l'EPIC de l'Office de Tourisme de l'Alpe d'Huez à compter du 1^{er} janvier 2016. Son cautionnement est fixé à 235 000 € ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Patrick LAPOUZE

Préfecture de l'Isère

Direction de Relations avec les Collectivités
Conseil et Contrôle Budgétaires

Affaire suivie par : S.Belhadj

☎ : 04.76.60.32.13

Fax : 04.76.60.32.31

✉ saliha.belhadj@isere.gouv.fr

Références : nomination du comptable de l'EPIC office de
Tourisme de Oisans Tourisme

Grenoble, le 14/12/15

ARRETE

Portant nomination du comptable de l'EPIC de l'office de tourisme de Oisans Tourisme

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article R2221-30 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'établissement public à caractère industriel et commercial de l'Office de Tourisme de Oisans Tourisme en date du 9 novembre 2015 proposant la nomination de Madame Laure BACLE en qualité d'agent comptable à compter du 01 janvier 2016 suite au départ en retraite de Monsieur Bernard BARBEY ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 7 décembre 2015 par lequel il donne son accord à la nomination de Madame Laure BACLE en qualité d'agent comptable de l'EPIC de l'Office de Tourisme de Oisans Tourisme;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Laure BACLE est nommée agent comptable de l'EPIC de l'Office de Tourisme de Oisans Tourisme à compter du 1^{er} janvier 2016. Son cautionnement est fixé à 235 000 € ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Patrick LAPOUZE

Préfecture de l'Isère

Direction de Relations avec les Collectivités
Conseil et Contrôle Budgétaires

Affaire suivie par : S.Belhadj

☎ : 04.76.60.32.13

Fax : 04.76.60.32.31

✉ saliha.belhadj@isere.gouv.fr

Références : nomination du comptable du Marché d'Intérêt
National de la ville de Grenoble (MIN)

Grenoble, le 14/12/15

ARRETE

Portant nomination du comptable du Marché d'Intérêt National de la ville de Grenoble (MIN)

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article R2221-30 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'établissement public à caractère industriel et commercial du Marché d'Intérêt National de la ville Grenoble (Min) en date du 25 juin 2015 proposant la nomination de Madame Chrystelle PERRET épouse BELLAVARDE en qualité d'agent comptable à compter du 01 janvier 2016 suite au départ en retraite de Monsieur Ahmed MEÏTE ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 7 décembre 2015 par lequel il donne son accord à la nomination de Madame Chrystelle PERRET épouse BELLAVARDE en qualité d'agent comptable du Marché d'Intérêt National de la ville Grenoble (Min);

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Chrystelle PERRET épouse BELLAVARDE est nommée agent comptable de l'EPIC du Marché d'Intérêt National de la ville Grenoble (Min) à compter du 1^{er} janvier 2016. Son cautionnement est fixé à 235 000 € ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Patrick LAPOUZE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2015/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant versement d'une subvention à la commune de Gières dans le cadre de l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 3 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, instituant un fonds d'amorçage en faveur des communes ou de leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique ;

VU l'article 143 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, modifiant l'article 3 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 ;

VU l'article L2334-24 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la répartition par le comité des finances locales du produit des amendes de circulation routière en vue du financement des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation ;

VU la facture produite, en date du 12 novembre 2015, justifiant de l'achat de deux terminaux de verbalisation électronique pour lesquels l'aide est sollicitée;

VU l'état de connexion des équipements de la commune au 3 décembre 2015, transmis par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est alloué à la commune de Gières, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de 1000 € (mille euros) au titre des équipements acquis (deux terminaux) dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique

ARTICLE 2 – cette somme est prélevée sur le compte 465.1200000 + code COL5401000 « Fonds d'amorçage en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique-Communes- Année 2015 »- « Non interfacée »

ARTICLE 3: le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Gières

Fait à Grenoble, le 16 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Patrick LAPOUZE

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.



PREFECTURE DE L'ISERE

Sous-Préfecture de La Tour du Pin

PÔLE RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES,
POLITIQUES ENVIRONNEMENTALES,
AMÉNAGEMENT DURABLE

ARRETE

PORTANT LABELLISATION DE LA MAISON DE SERVICES AU PUBLIC (MSP) PORTÉE PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES BALMES DAUPHINOISES

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 100 relatif aux maisons de services au public ;

VU le décret n°2001-494 du 06 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'État et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006, relative à la labellisation des relais de services publics ;

VU le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public ;

VU la demande présentée par le Président de la Communauté de Communes des Balmes Dauphinoises le 27 novembre 2015 ;

VU la convention cadre de partenariat signée le 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 portant extension de compétence de la Communauté de Communes des Balmes Dauphinoises ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 portant délégation de signature à M.Thomas MICHAUD, Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN.

CONSIDÉRANT que l'ensemble des critères figurant dans le cahier des charges propre à la labellisation des « Maisons de services au public » est respecté.

ARRETE

Article 1^{er} : Le guichet d'accueil polyvalent, située 3553 route de Chamont à Saint Chef, dont le portage est assuré par la Communauté de Communes des Balmes Dauphinoises, est labellisé « Maisons de services au public », après vérification de la convention locale au regard du respect des conditions fixées par le cahier des charges des maisons de services au public.

Article 2 : Le label « Maisons de services au public » est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public.

Article 3 : La Communauté de Communes des Balmes Dauphinoises devra :

- Utiliser l'identité visuelle et la charte graphique des « Maisons de services au public » figurant en annexe de la circulaire du 5 octobre 2015 sur tous les documents ;
- Apposer l'enseigne « Maisons de services au public » sur la façade.
- Utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Maisons de services au public »

Article 5 : La Communauté de Communes des Balmes Dauphinoises adressera au moins une fois par an au préfet de l'Isère et à la cellule d'animation nationale, via le site collaboratif prévu à cet effet, les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois durant l'année afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

La Communauté de Communes des Balmes Dauphinoises informera sans délai le préfet de l'Isère de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la MSAP au regard des obligations du cahier des charges.

De la même manière, en cas de retrait d'un service, le préfet de l'Isère est informé par la communauté de communes. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public ».

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » et/ou de tout autre dysfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des Maisons de services au public, le Préfet peut retirer le label « Maison de services au public ».

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 : Le sous-préfet de La Tour du Pin et le président de la communauté de communes des Balmes Dauphinoises sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Tour du Pin, le 10 décembre 2015

Le Sous -Préfet,

Thomas MICHAUD



PREFET DE L'ISERE

Sous-Préfecture de La Tour du Pin
Pôle relations avec les collectivités locales
Politiques Environnementales
Aménagement durable

ARRETE

Création de la commune nouvelle : Les Avenières Veyrins-Thuellin

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2113-1 et suivants ;

VU les délibérations concordantes n° 2015-8-2 et n° 151112-01 du 12 novembre 2015, par lesquelles respectivement les conseils municipaux des communes de Les Avenières et Veyrins-Thuellin approuvent la création d'une commune nouvelle au 1^{er} janvier 2016 ;

VU le nombre d'électeurs inscrits dans ces deux communes ;

CONSIDERANT que les communes sont contiguës ;

CONSIDERANT que dans un souci de bon fonctionnement, les actes de pure administration conservatoire et urgente doivent pouvoir être exécutés entre le 1^{er} janvier 2016, date de création de la commune nouvelle et l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Les Avenières et Veyrins-Thuellin, dans l'arrondissement de La Tour du Pin, canton de Morestel.

ARTICLE 2

La commune nouvelle est créée à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 3

La commune nouvelle est dénommée : « Les Avenières Veyrins-Thuellin ».

ARTICLE 4

Le siège de la mairie est fixé à l'adresse suivante : 1, Square Emile Richerd – 38630 Les Avenières, soit l'adresse de la mairie de la commune historique de Les Avenières.

ARTICLE 5

A compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle de Les Avenières Veyrins-Thuellin est administrée par un conseil municipal comprenant l'ensemble des conseillers municipaux des deux communes dont elle est issue (29 pour Les Avenières et 17 pour Veyrins-Thuellin), soit 46 conseillers municipaux au total.

ARTICLE 6

Conformément aux délibérations des communes de Les Avenières et Veyrins-Thuellin, entre le 1^{er} janvier 2016 et l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle de Les Avenières Veyrins-Thuellin, les fonctions de maire de la commune nouvelle relatives aux actes de pure administration conservatoire et urgente seront exercées par Monsieur Daniel MICHOU.

Monsieur Daniel MICHOU est également chargé de la convocation des membres du conseil municipal de Les Avenières Veyrins-Thuellin pour l'élection du maire et des adjoints.

ARTICLE 7

La création de la commune nouvelle de Les Avenières Veyrins-Thuellin entraîne :

- le transfert des biens, droits et obligations des anciennes communes,
- la substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes,
- l'exécution des contrats dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties,
- la substitution aux anciennes communes dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.
- le rattachement des régies de recettes existantes dans les anciennes communes à la commune nouvelle.

ARTICLE 8

Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle de Les Avenières Veyrins-Thuellin.

ARTICLE 9

Les fonctions de comptable public assignataire sont exercées par le trésorier de MORESTEL-MONTALIEU.

ARTICLE 10

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Sous-Préfet de La Tour du Pin,
- le Directeur Départemental des finances publiques de l'Isère,
- les Maires des communes concernées.

il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

A Grenoble le 2 décembre 2015

Le Préfet,

Signé : Jean-Paul BONNETAIN

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, CS 71046- 38021 Grenoble cedex 1, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa publication -.

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la
conduite automobile et de la sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54 - Fax : 04 38 37 26 52
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 2015-

PORTANT RENOUVELLEMENT QUINQUENNAL DE L'AGREMENT

LE PREFET DE L ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R. 213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de la conduite des véhicules à moteur et de La sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2006-01702 du 9 février 2006, autorisant Monsieur Jean-Noël BALLEFIN à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **SARL AUTO ECOLE PLAISIR**, sis 53 Boulevard St Michel 38300 BOURGOIN JALLIEU sous le numéro **E0603807750** ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Jean-Noël BALLEFIN en date du 2 décembre 2015 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jean-Noël BALLEFIN est autorisé à exploiter, sous le n°**E0603807750**, un établissement d'enseignement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **SARL AUTO ECOLE PLAISIR**, sis 53 Boulevard St Michel 38300 BOURGOIN JALLIEU.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .
Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes ,
- A – A1 – B/B1 - AAC – BE - B96

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Pôle des Droits de Conduire.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, 11 décembre 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef de Bureau de l'Education Routière,,

Jean-Louis DROIN

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la
conduite automobile et de la sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54 - Fax : 04 38 37 26 52
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 2015-

PORTANT RENOUVELLEMENT QUINQUENNAL DE L'AGREMENT

LE PREFET DE L ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R. 213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de la conduite des véhicules à moteur et de La sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2006-01712 du 9 février 2006, autorisant Monsieur Jean-Noël BALLEFIN à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **SARL AUTO ECOLE PLAISIR**, sis 7 Place du Monument 38300 CREMIEU sous le numéro **E0603807730** ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Jean-Noël BALLEFIN en date du 2 décembre 2015 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jean-Noël BALLEFIN est autorisé à exploiter, sous le n°**E0603807730**, un établissement d'enseignement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **SARL AUTO ECOLE PLAISIR**, sis 7 Place du Monument 38300 CREMIEU.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .
Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes ,
– **B/B1 - AAC – BE - B96**

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Pôle des Droits de Conduire.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, 11 décembre 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef de Bureau de l'Education Routière,,

Jean-Louis DROIN

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la
conduite automobile et de la sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54 - Fax : 04 38 37 26 52
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 2015-

PORTANT RENOUVELLEMENT QUINQUENNAL DE L'AGREMENT

LE PREFET DE L ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R. 213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de la conduite des véhicules à moteur et de La sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2010-11069 du 27 décembre 2010, autorisant Monsieur Alain GERLERO à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **ROMAIN CONDUITE**, sis 24 Bis Rue Victor Hugo 38210 TULLINS sous le numéro **E1003808600** ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Alain GERLERO en date du 15 novembre 2015 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Alain GERLERO est autorisé à exploiter, sous le n° **E1003808600**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **ROMAIN CONDUITE**, sis 24 Bis Rue Victor Hugo 38210 TULLINS.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .
Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes ,
– **B/B1 - AAC** –

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Pôle des Droits de Conduire.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, 11 décembre 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef de Bureau de l'Education Routière,,

Jean-Louis DROIN

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la
conduite automobile et de la sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54 - Fax : 04 38 37 26 52
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 2015-

PORTANT RENOUVELLEMENT QUINQUENNAL DE L'AGREMENT

LE PREFET DE L ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R. 213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de la conduite des véhicules à moteur et de La sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-09236 du 3 novembre 2010, autorisant Monsieur Johan RUIZ à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE DU CENTRE SARL YOGUI**, sis 6 Rue Simone de Beauvoir 38400 SAINT MARTIN D'HERES sous le numéro **E1003808530** ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Johan RUIZ en date du 8 décembre 2015 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Johan RUIZ est autorisé à exploiter, sous le n°**E1003808530**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE DU CENTRE SARL YOGUI**, sis 6 Rue Simone de Beauvoir 38400 SAINT MARTIN D'HERES.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .
Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes ,
– **B/B1 - AAC** –

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Pôle des Droits de Conduire.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, 11 décembre 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef de Bureau de l'Education Routière,,

Jean-Louis DROIN

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la
conduite automobile et de la sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54 - Fax : 04 38 37 26 52
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 2015-

PORTANT RENOUVELLEMENT QUINQUENNAL DE L'AGREMENT

LE PREFET DE L ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R. 213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de la conduite des véhicules à moteur et de La sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2006-01688 du 9 février 2006, autorisant Monsieur Marc RIEDO à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **POINT PERMIS FONTAINE**, sis 6 Place Louis Maisonnat 38600 FONTAINE sous le numéro **E0603807660** ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Marc RIEDO en date du 3 novembre 2015 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Marc RIEDO est autorisé à exploiter, sous le n° **E0603807660**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **POINT PERMIS FONTAINE**, sis 6 Place Louis Maisonnat 38600 FONTAINE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .
Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes ,
– **B/B1 - AAC** –

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Pôle des Droits de Conduire.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, 11 décembre 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef de Bureau de l'Education Routière,,

Jean-Louis DROIN

LE PREFET DE L'ISERE

Direction départementale des territoires

Secrétariat Général
Ressources Humaines

Arrêté modificatif à la répartition de l'enveloppe NBI au titre des 6ème et 7ème tranche de la mise en œuvre du protocole Durafour

La directrice départementale des Territoires,

VU la note ministérielle du 13/12/2011 portant répartition de l'enveloppe NBI au titre des 6ème et 7ème tranche de la mise en oeuvre du protocole Durafour,
VU l'avis du comité technique du 03/12/2015,

DECIDE

D'attribuer au 01/01/2016 :

48 points de NBI sur le poste suivant :

- chef du bureau application du droit des sols et de la fiscalité **à compter du 01/03/2015**

24 points de NBI sur les postes suivants :

- responsable du bureau RH,
- chargé de planification de la Bièvre et l'Isle d'Abeau,
- chef du bureau des affaires juridiques,
- chef de l'unité conseil de gestion - communication,
- responsable du bureau de la sécurité routière,
- chargé de planification des rives du Rhône,
- chargé de planification Oisans et Valbonnais,
- coordonnatrice du pôle aménagement, chargée de planification secteur "Métropole, pays Voironnais, Vercors" **à compter du 01/07/2015**

15 points de NBI sur les postes suivants :

- chef du bureau administratif du service aménagement Sud-Est,
- responsable du pôle fiscalité,
- chargé du budget et de l'action sociale, administrateur gestor **à compter du 01/02/2016**
- chargée d'appui gestion financière,
- adjointe du pôle et coordonnateur accessibilité,
- chargée de gestion budgétaire,
- responsable du pôle doctrine ADS,

10 points de NBI sur les postes suivants :

- instructeur ANAH et humanisation des CHRS,
- hôtesse d'accueil du site Vallier,
- secrétaire au service sécurité et risques,
- secrétaire de direction.

Grenoble, le 11 décembre 2015

La directrice départementale
des Territoires,

SIGNE

Marie-Claire BOZONNET

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif du lieu d'affectation de l'agent dans un délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative.



PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Territoriale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l' Emploi
Rhône Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Arrêté (Retrait)

- **Vu** le Code du Travail et notamment ses articles L 7232-1 et suivants, D 7232-1 et suivants et R 7232-1 et suivants relatifs à l'agrément des personnes morales et des entreprises individuelles exerçant les activités de services à la personne dont ma liste est fixée par ledit code :
- **Vu** l'arrêté du préfet de l'Isère 2013339-0022 en date du 5 décembre 2013 accordant la déclaration à l' Auto-entreprise « VITTER Jérôme»
- **Vu** la demande de l'Auto-entreprise « VITTER Jérôme», n° SIRET 798 686 663 00013 dont le siège social est situé 701, route du Bouloud– 38410 SAINT MARTIN D'URIAGE reçue le 25 novembre 2015 qui précise ne plus pouvoir respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail.
- **Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

AE«VITTER Jérôme»
701, rue du Bouloud
38410 SAINT MARTIN D'URIAGE
n° SIRET : 798 686 663 00013

Sur proposition de la responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

CONSIDERANT

- **Que** le titulaire de l'agrément a cessé de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail, notamment :

- **Que**, L'Auto-entreprise «**VITTER Jérôme**» n'ait pas en mesure de respecter la condition d'exclusivité.

DECIDE

Article 1 : la « déclaration » accordée **le 5 décembre 2013** à l'Auto-entreprise « VITTER Jérôme », n° SIRET 798 686 663 00013 dont le siège social est situé 701, Route du Bouloud– 38410 SAINT MARTIN D'URIAGE **est retiré** à compter du **31 décembre 2014** conformément aux dispositions des articles R 7232-13 et suivants du Code du Travail, pour toutes ses activités.

Article 2 : La responsable de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes, est chargée de le notifier aux organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales.

Grenoble, le 10 décembre 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de
l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

- d'un recours gracieux auprès du signataire

- d'un recours hiérarchique adresser au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique -Direction générale des entreprises Mission des services à la personne,6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Grenoble

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Unité Territoriale de l'Isère – 1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE Cedex 2 – Tel : 04 56 58 38 38

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.rhone-alpes.travail.gouv.fr – www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr –

www.dgccrf.bercy.gouv.fr

PREFECTURE DE L'ISERE.

Réf. Unité Territoriale de L'Isère.

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

ARRETE

PORTANT RENOUVELLEMENT D' AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE

=====

Numéro d'agrément : SAP 529037434

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005 prévu au 1er alinéa de l'article R 3232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande de renouvellement d'« Agrément » reçue par Madame Brigitte BARTOLI BOULY le 31 Août 2015, en qualité de Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Isere (Service Santé autonomie) en date du 8 octobre 2015, puis de l'avis défavorable du Conseil Département (service PMI) en date du 18 novembre 2015

SCOP «AUXITY»
36, avenue Félix Viallet
38000 GRENOBLE
n° SIRET: **529 037 434 00022**

Sur proposition de la responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de la SCOP «**AUXITY**», dont le siège social est situé – 36, avenue Félix Viallet – 38000 GRENOBLE est agréé pour une durée de cinq ans à compter du **28 décembre 2015**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées, familles fragilisées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde-malade, sauf soins.
- Accompagnement des personnes âgées et ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langue parlée complété,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Article 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- **PRESTATAIRE** sur le département **de l'Isère**

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Isère. ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble, ce recours doit être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros.

Article 9 :

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 10 décembre 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de
la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Territoriale de l'Isère**

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2015

=====

Enregistré sous le N° SAP 529037434

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

SCOP «AUXITY»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande de renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 31 Août 2015 par la :

SCOP «AUXITY»

**36, avenue Félix Viallet
38000 GRENOBLE**

n° SIRET : 529 037 434 00022

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 529 037 434, à compter du **28/12/2015** au nom de :

SCOP «AUXITY»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) *

Soutien scolaire à domicile

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Assistance administrative à domicile

Assistance informatique et internet à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

B) La structure exerce son activité sur le département de **l'Isère** et selon le mode :

PRESTATAIRE

Ainsi que les activités de l'agrément , à l'exclusion de toute autre :

- Assistance aux personnes âgées, familles fragilisées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde-malade, sauf soins.
- Accompagnement des personnes âgées et ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langue parlé complété,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

Article 4 :

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 décembre 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice adjointe,

Catherine BONOMI

PREFECTURE DE L'ISERE.

Réf. Unité Territoriale de L'Isère.

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

ARRETE

PORTANT D' AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE

=====

Numéro d'agrément : SAP 491350252

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005 prévu au 1er alinéa de l'article R 3232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande de renouvellement d'« Agrément » reçue par Madame Brigitte BARTOLI BOULY le 20 novembre 2015, en qualité de Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la certification QUALICERT n° 5674 attribuée du 09/06/2013 jusqu'au 09/06/2016, rééditée le 03/06/2015

SARL «GAPAD- ADHAP»

7, rue Général Férié

38100 GRENOBLE

n° SIRET: **491 350 252 00020**

Sur proposition de la responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de la SARL «**GAPAD-ADHAP**», dont le siège social est situé – 7, rue Général Férié – 38100 GRENOBLE est agréé pour une durée de cinq ans à compter du **19 mai 2016**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées, familles fragilisées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde-malade, sauf soins.
- Accompagnement des personnes âgées et ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langue parlée complétée,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Article 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- PRESTATAIRE sur le département de l'Isère

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Isère. ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble, ce recours doit être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros.

Article 9 :

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 10 décembre 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de
la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Territoriale de l'Isère

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2015

=====

Enregistré sous le N° SAP 491350252

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

SARL «GAPAD-ADHAP»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande d'agrément d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 20 novembre 2015

SARL «GAPAD-ADHAP»

7, rue Général Ferrié

38100 GRENOBLE

n° SIRET : **491 350 252 00020**

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 491 350 252, à compter du **19/05/2016** au nom de :

SARL «GAPAD-ADHAP»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Assistance administrative à domicile

Livraison de course à domicile *

Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services

Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

B) La structure exerce son activité sur le département de **l'Isère** et selon le mode :

PRESTATAIRE

Ainsi que les activités de l'agrément , à l'exclusion de toute autre :

- Assistance aux personnes âgées, familles fragilisées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde-malade, sauf soins.
- Accompagnement des personnes âgées et ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),

- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langue parlée complétée,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 décembre 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice adjointe,

Catherine BONOMI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Territoriale de l'Isère

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2015

=====

Enregistré sous le N° SAP 528197338

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

AE«ALLIROL Yannick»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément « simple » d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 7 décembre 2015 par l' :

AE«ALLIROL Yannick»
63, chemin de l'Oie
38200 VILLETTE DE VIENNE
n° SIRET : **528 197 338 00015**

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 528 197 338, à compter du 07/12/2015 au nom de :

AE«ALLIROL Yannick»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 décembre 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Territoriale de l'Isère

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2015

=====

Enregistré sous le N° SAP 799247754

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

AE«DUPUIS Paloma»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 9 décembre 2015 par l' :

AE«DUPUIS Paloma»

65, rue de la Plaine

38690 LE GRAND LEMPS

n° SIRET : **799 247 754 00010**

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 799 247 754, à compter du **09/12/2015** au nom de :

AE«DUPUIS Paloma»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Soutien scolaire à domicile
cours particuliers à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

Article 4 :

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 décembre 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Territoriale de l'Isère

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2015

=====

Enregistré sous le N° SAP 810784181

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

AE«JOURDAN Franck»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 9 décembre 2015 par l' :

AE«JOURDAN Franck»

F,P,V SERVICES

22 ? Cours Jean Jaurès

38130 ECHIROLLES

n° SIRET : 810 784 181 00010

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **810 784 181**, à compter du **09/12/2015** au nom de :

AE«JOURDAN Franck»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Soutien scolaire à domicile ou cours particuliers à domicile

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

Livraison de course à domicile *

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 décembre 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Territoriale de l'Isère

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2015

=====

Enregistré sous le N° SAP 528750920

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

AE«ABDELLATIF Habib»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément « simple » d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 1er décembre 2015 par l' :

AE«ABDELLATIF Habib»

14, allée des genêts

38100 GRENOBLE

n° SIRET : 528 750 920 00019

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 528 750 920, à compter du **01/12/2015** au nom de :

AE«ABDELLATIF Habib»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Soutien scolaire à domicile

Cours particuliers à domicile

Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

Article 4 :

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 décembre 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Territoriale de l'Isère

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2015

=====

Enregistré sous le N° SAP 524742889

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

AE«MATHIEU Sébastien»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 29 novembre 2015 par l' :

AE«MATHIEU Sébastien»

MASYL SERVICES

1, allée Beau verger

38300 BOURGOIN JALLIEU

n° SIRET : 524 742 889 00024

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 524 742 889, à compter du **01/12/2015** au nom de :

AE«MATHIEU Sébastien»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 décembre 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Territoriale de l'Isère

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2015

=====

Enregistré sous le N° SAP 814917985

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

EURL«GJC NATURE»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 27 novembre 2015 par l' :

EURL«GJC NATURE»

JULLIAN-CHEVILLON-Gilles
539, route du Mollard – La Sauge
38620 VELANNE

n° SIRET : 814 917 985 00016

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 814 917 985, à compter du 01/12/2015 au nom de :

EURL«GJC NATURE»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

Article 4 :

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 décembre 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Territoriale de l'Isère

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2015

=====

Enregistré sous le N° SAP 789886819

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

AE«MERINO Florian»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande de modification de « déclaration » d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 04 décembre 2015 par l' :

AE«MERINO Florian»

1894, route de Lyon

Bât B « Les jardins de Julie »

38540 VALENCIN

n° SIRET : 789 886 819 00026

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

A R R E T E :

Article 1 :

l'auto entreprise représentée par Monsieur **MERINO Florian** dont le siège social se trouvait :

11, Place Joseph Cinelli

69360 SAINT SYMPHORIEN D'OZON

est située depuis le 30 septembre 2015 :

1894, route de Lyon

Bât B « Les jardins de Julie »

38540 VALENCIN

Article 2 :

Le reste est sans changement

Article 3 :

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente modification de déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 décembre 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Territoriale de l'Isère**

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2015

=====

Enregistré sous le N° SAP 815042882

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

EIRL«HORIZON PAYSAGE»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 10 décembre 2015 par l' :

**EIRL«HORIZON PAYSAGE»
CHAPPE Maxime
42, rue de la grenière
38180 SEYSSINS**

n° SIRET : 815 042 882 00010

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 815 042 882, à compter du 10/12/2015 au nom de :

EIRL«HORIZON PAYSAGE»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

Article 4 :

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 décembre 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Territoriale de l'Isère

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2015

=====

Enregistré sous le N° SAP 815029913

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

AE«FALCONE Catherine»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 11 décembre 2015 par l' :

**AE«FALCONE Catherine»
1990 Chemin des grandes bruyères
38121 CHONAS L'AMBALLAN**

n° SIRET : 815 029 913 00010

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 815 029 913, à compter du 11/12/2015 au nom de :

AE«FALCONE Catherine»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) *

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Collecte et livraison à domicile de linge repassé *

Livraison de course à domicile *

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 décembre 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

Arrêté n° 2015-5305

Objet : Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble
Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « HAUQUELIN »
Détermination de la dotation globale de financement 2015

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du n° 2010-830 en date du 7 juillet 2010 relatif à l'autorisation de transformation du CSST Hauquelin en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2013-0343 du 8 juillet 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste « HAUQUELIN », géré par Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par le CHU de Grenoble ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA « Hauquelin » géré par le Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE (N° FINESS : 38 079 571 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 369 €	801 444 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	666 892 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 183 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	801 444 €	801 444 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CSAPA « Hauquelin » géré par le Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE est fixée à **huit cent un mille quatre cent quarante-quatre euros, dont trente mille euros non reconductibles.**

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation provisoire CSAPA « Hauquelin » géré par le Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE à verser au titre de l'exercice 2016 est fixée à sept cent soixante et onze mille quatre cent quarante – quatre euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 décembre 2015

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation,
La déléguée départementale,

signé

Valérie GENOUD

Arrêté n° 2015-5306

Objet : Centre Hospitalier Alpes-Isère à SAINT-EGREVE
Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de VARCES
Détermination de la dotation globale de financement 2015

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2010-831 en date du 7 juillet 2010 relatif à l'autorisation de transformation du CSST et du CCAA de Varcès gérés par le CHAI de Saint-Egrève en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2013-0344 du 8 juillet 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste « Maison d'Arrêt de VARCES », géré par CSAPA généraliste « Maison d'Arrêt de VARCES », géré par Centre Hospitalier Alpes Isère de Saint-Egrève – 3 rue de la Gare – 38521 SAINT-EGREVE, – 3 rue de la Gare – 38521 SAINT-EGREVE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par Centre Hospitalier Alpes Isère de Saint-Egrève ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de VARCES géré par le Centre Hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève (N° FINESS : 38 079 946 0) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 170 €	312 577 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	275 027 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 380 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	312 577 €	312 577 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CSAPA de VARCES géré par le Centre Hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève est fixée à **trois cent douze mille cinq cent soixante-dix-sept euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation provisoire du CSAPA de VARCES géré par le Centre Hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève à verser au titre de l'exercice 2016 est fixée à trois cent douze mille cinq cent soixante-dix-sept euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 décembre 2015

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation,
La déléguée départementale,

signé

Valérie GENOUD

Arrêté n° 2015-5314

Objet : Association AREPI-L'ETAPE à Grenoble
Lits Halte Soins Santé du CHRS La Halte à Grenoble
Détermination de la dotation globale de financement 2015

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-04192 du 24 avril 2007 portant création du service de 5 lits halte soins santé (LHSS) au CHRS « La Halte » sis 1 boulevard Edouard Rey 38000 Grenoble géré par l'association l'Etape ;

Vu l'arrêté de l'ARS Rhône-Alpes n°2013-1496 du 31 mai 2013 portant transfert d'autorisation de gestion des 5 lits halte soins santé du CHRS « La Halte » géré par l'association L'Etape à l'association AREPI-L'ETAPE situé 3 allée du Cotentin à Echirrolles (38130) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par l'association AREPI-L'ETAPE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des 5 Lits Halte Soins Santé « La Halte » gérés par l'association L'AREPI-L'ETAPE (N° FINESS : 380 009 779) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 600 €	206 417 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	132 717 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 100 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	206 417 €	206 417 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement des 5 Lits Halte Soins Santé « La Halte » gérés par l'association L'AREPI-L'ETAPE est fixée à **deux cent six mille quatre cent dix-sept euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation provisoire des 5 Lits Halte Soins Santé « La Halte » gérés par l'association L'AREPI-L'ETAPE à verser au titre de l'exercice 2016 est fixée à deux cent six mille quatre cent dix-sept euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 décembre 2015

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation,
La déléguée départementale,

signé

Valérie GENOUD

Arrêté n° 2015-5313

Objet : CCAS de GRENOBLE

Lits halte soins santé du Foyer Logement Saint Laurent – 56 rue Saint Laurent – 38000 Grenoble
Lits halte soins santé du CHRS Centre d'Accueil Intercommunal – 12 rue Tarze – 38000 Grenoble
Détermination de la dotation globale de financement 2015

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de l'ARS Rhône Alpes n°2012-3629 du 11 septembre 2012 autorisant la création de 9 lits halte soins santé gérés par le CCAS de Grenoble sur les sites du CHRS « La Boussole » et du CHRS « Centre d'Accueil Intercommunal » ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par le CCAS de GRENOBLE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des services Lits halte soins santé du CHRS « Saint Laurent » (n°FINESS : 38 001 777 2) et du CHRS « Centre d'Accueil Intercommunal » (n°FINESS : 38 001 778 0) gérés par le CCAS de Grenoble sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 000 €	383 608 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	259 371 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 237 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	375 108 €	383 608 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 500 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement des services Lits halte soins santé du CHRS « Saint Laurent » (n°FINESS : 38 001 777 2) et du CHRS « Centre d'Accueil Intercommunal » est fixée à **trois cent soixante quinze mille cent huit euros, dont huit mille deux cent trente-sept euros non reconductibles.**

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation provisoire des services Lits halte soins santé du CHRS « Saint Laurent » (n° FINESS : 38 001 777 2) et du CHRS « Centre d'Accueil Intercommunal » à verser au titre de l'exercice 2016 est fixée à trois cent soixante six mille huit cent soixante-et-onze euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 décembre 2015

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation,
La déléguée départementale,

signé

Valérie GENOUD

Arrêté n° 2015-5315

Objet : Association ACCUEIL de NUIT à VIENNE

Lits halte soins santé du CHRS « L'Accueil » - 1 quai Anatole France – 38200 Vienne
Détermination de la dotation globale de financement 2015

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-04474 du 15 mai 2009 portant création de 3 lits halte soins santé (LHSS) au sein du CHRS « Accueil de Nuit » à VIENNE ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de la santé Rhône Alpes n°2012-1206 du 11 mai 2012 portant rectification des numéros FINESS de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2009 de création des 3 lits halte soins santé au CHRS « L'Accueil » géré par l'association Accueil de Nuit ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par l'association Accueil de Nuit à Vienne ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du service Lits halte soins santé du CHRS « L'Accueil » (n° FINESS : 38 001 393 8) géré par l'association « Accueil de Nuit » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 184 €	117 354 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	70 488 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 682 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	114 054 €	117 354 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 300 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du service Lits halte soins santé du CHRS « L'Accueil » géré par l'association « Accueil de Nuit » est fixée à **cent quatorze mille cinquante-quatre euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation provisoire du service Lits halte soins santé du CHRS « L'Accueil » géré par l'association « Accueil de Nuit » à verser au titre de l'exercice 2016 est fixée à cent quatorze mille cinquante-quatre euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 décembre 2015

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation,
La déléguée départementale,

signé

Valérie GENOUD

Arrêté n° 2015-5312

Objet : Association AIDES
Appartements de Coordination Thérapeutique – AIDES GRENOBLE
Détermination de la dotation globale de financement 2015

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère n° 2005-12001 en date du 13 octobre 2005 portant création de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique géré par l'association AIDES à Grenoble ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-1882 du 9 juillet 2014 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association AIDES, 8 rue Sergent Bobillot – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2015-5317 du 8 décembre 2015 portant extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association AIDES, 8 rue Sergent Bobillot – 38000 GRENOBLE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par l'association gestionnaire ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'association AIDES (N° FINESS : 38 000 765 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 320 €	151 454 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	104 898 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 236 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	149 954 €	151 454 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'association AIDES est fixée à **cent quarante neuf mille neuf cent cinquante-quatre euros**, dont deux mille six cent vingt-cinq euros non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'association AIDES à verser au titre de l'exercice 2016 est fixée à cent quarante sept mille trois cent vingt-neuf euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 décembre 2015

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation,
La déléguée départementale,

signé

Valérie GENOUD

Arrêté n° 2015-5311

Objet : Association AIDES

Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues –
AIDES GRENOBLE

Détermination de la dotation globale de financement 2015

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère n° 2006-11674 en date du 19 décembre 2006 portant création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES à Grenoble ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-0884 du 25 avril 2014 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES, 8 rue Sergent Bobillot – 38000 GRENOBLE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par l'association gestionnaire ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES (N° FINESS : 38 000 835 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 375 €	256 110 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	170 000 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 735 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	256 110 €	256 110 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES est fixée à **deux cent cinquante six mille cent dix euros, dont six mille quatre-vingt-quinze euros non reconductibles**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation provisoire du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES à verser au titre de l'exercice 2016 est fixée à deux cent quarante neuf mille neuf cent quinze euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 décembre 2015

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation,
La déléguée départementale,

signé

Valérie GENOUD

Arrêté n° 2015-5310

Objet : Association CODASE
Appartements de Coordination Thérapeutique POINT VIRGULE
Détermination de la dotation globale de financement 2015

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes n° 03-295 en date du 22 juillet 2003 portant création d'un service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Point-Virgule » géré par l'association CODASE à Grenoble ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-1883 du 9 juillet 2014 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Point Virgule » gérés par l'association CODASE, 21 rue Anatole France – 38100 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-4349 du 12 décembre 2014 portant extension de capacité de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Point Virgule" gérés par l'association CODASE sise 21 rue Anatole France – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2015-0741 du 12 mai 2015 portant détermination de la dotation globale de financement 2015 des Appartements de Coordination Thérapeutique "Point Virgule" gérés par l'association CODASE ;

.../...

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2015-5316 du 8 décembre 2015 portant extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) "Point Virgule" géré par l'association CODASE sise 21 rue Anatole France – 38000 GRENOBLE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par l'association gestionnaire ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté ARS n° 2015-0741 du 12 mai 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique POINT VIRGULE gérés par l'association CODASE (N° FINESS : 38 000 280 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 675 €	290 415 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	196 684 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 056 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	283 715 €	290 415 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 700 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique POINT VIRGULE gérés par l'association CODASE est fixée à **deux cent quatre vingt trois mille sept cent quinze euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique POINT VIRGULE gérés par l'association CODASE à verser au titre de l'exercice 2016 est fixée à deux cent quatre vingt trois mille sept cent quinze euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 décembre 2015

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation,
La déléguée départementale,

signé

Valérie GENOUD

Arrêté n° 2015-5309

Objet : CODASE

Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie POINT VIRGULE
Détermination de la dotation globale de financement 2015

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2010-829 en date du 7 juillet 2010 relatif à l'autorisation de transformation du CSST Point Virgule en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2013-0345 du 8 juillet 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste « POINT VIRGULE », géré par l'association CODASE – 21 rue Anatole France – 38100 GRENOBLE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par l'association gestionnaire ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA POINT VIRGULE géré par l'association CODASE (N° FINESS : 38 001 324 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 078 €	457 231 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	342 575 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 578 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	435 885 €	457 231 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 346 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CSAPA POINT VIRGULE géré par l'association CODASE est fixée à **quatre cent trente cinq mille huit cent quatre-vingt-cinq euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation provisoire du CSAPA POINT VIRGULE géré par l'association CODASE à verser au titre de l'exercice 2016 est fixée à quatre cent trente cinq mille huit cent quatre-vingt-cinq euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 décembre 2015

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation,
La déléguée départementale,

signé

Valérie GENOUD

Arrêté n° 2015-5359

Objet : Association TANDEM
Appartements de Coordination Thérapeutique "MAION "
Détermination de la dotation globale de financement 2015

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-4350 du 12 décembre 2014 portant création de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association TANDEM sise "Le Duplessis" 5 rue Charcot – 38300 BOURGOIN-JALLIEU ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2015-0740 du 17 avril 2015 portant détermination de la dotation globale de financement 2015 des Appartements de Coordination Thérapeutique "MAION" gérés par l'association TANDEM ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2015-5318 du 8 décembre 2015 portant extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) "MAION" géré par l'association TANDEM sise "Le Duplessis" 5 rue Charcot – 38300 BOURGOIN-JALLIEU ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par l'association gestionnaire ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté ARS n° 2015-0740 du 17 avril 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

Du 1^{er} avril au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "MAION" gérés par l'association TANDEM (N° FINESS : 38 001 953 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 010 €	123 625 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	76 655 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 960 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	123 375 €	123 625 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	250 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "MAION" gérés par l'association TANDEM est fixée à **cent vingt trois mille trois cent soixante-quinze euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "MAION" gérés par l'association TANDEM à verser au titre de l'exercice 2016 est fixée à cent vingt trois mille trois cent soixante-quinze euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 décembre 2015

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation,
La déléguée départementale,

signé

Valérie GENOUD

Arrêté n° 2015-5307

Objet : Association TANDEM

Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie SITONI
Détermination de la dotation globale de financement 2015

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-09295 modifié du 30 octobre 2007 relatif à la création d'un Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) "SITONI" géré par l'association TANDEM à Bourgoin-Jallieu ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2013-0346 du 8 juillet 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste « SITONI », géré par l'association TANDEM – 44 rue Waldeck Rousseau – 38300 BOURGOIN-JALLIEU ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par l'association gestionnaire ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA SITONI géré par l'association TANDEM (N° FINESS : 38 001 034 8) ont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 780 €	600 389 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	528 218 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 391 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	600 389 €	600 389 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CSAPA SITONI géré par l'association TANDEM est fixée à **six cent mille trois cent quatre-vingt-neuf euros, dont dix mille huit cent quatre-vingt-dix euros non reconductibles.**

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation provisoire CSAPA SITONI géré par l'association TANDEM à verser au titre de l'exercice 2016 est fixée à cinq cent quatre vingt neuf mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 décembre 2015

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation,
La déléguée départementale,

signé

Valérie GENOUD

Arrêté n° 2015-5308

Objet : Mutualité Française Isère – Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes
Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « Service d'Addictologie Mutualiste des Alpes »
Détermination de la dotation globale de financement 2015

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2013-388 du 1^{er} mars 2013 portant fusion du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Contact » à Grenoble et du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Gisme » à Saint Martin d'Hères gérés par la Mutualité Française Isère – Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM), et au changement de leur dénomination, renommés Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Service d'Addictologie Mutualiste des Alpes » ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par l'association gestionnaire ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA SAM des Alpes géré par la Mutualité Française Isère (N° FINESS : 38 001 915 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 933 €	1 551 799 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 272 866 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	210 000 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 536 199 €	1 551 799 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	600 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CSAPA SAM des Alpes géré par la Mutualité Française Isère est fixée à **un million cinq cent trente six mille cent quatre-vingt-dix-neuf euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation provisoire du CSAPA SAM des Alpes géré par la Mutualité Française Isère à verser au titre de l'exercice 2016 est fixée à un million cinq cent trente six mille cent quatre-vingt-dix-neuf euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 décembre 2015

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation,
La déléguée départementale,

signé

Valérie GENOUD

Arrêté n°2015-5316

Portant autorisation d'extension de capacité d'une place d'appartement de coordination thérapeutique dans le département de l'Isère gérée par l'association Comité Départemental d'Action Socio-Educative (CODASE)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.313-1-1, L.313-3 à L.313-5 relatifs aux autorisations, L.316-6 aux visites de conformité et D.312-154 et D.312-155 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère n° 2003-03295 en date du 22 juillet 2003 portant création de 2 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association CODASE ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère n° 2007-09320 en date du 30 octobre 2007 portant extension de la capacité des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association CODASE de 3 places et portant la capacité totale autorisée à 5 places ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes n° 2014-1883 en date du 9 juillet 2014 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Point Virgule » gérés par l'association CODASE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-4349 du 12 décembre 2014 portant extension de capacité de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Point Virgule" gérés par l'association CODASE sise 21 rue Anatole France – 38000 GRENOBLE ;

Vu la demande présentée le 28 octobre 2015 par l'association CODASE sise 21 rue Anatole France – 38000 GRENOBLE ;

Considérant que l'extension d'une place est inférieure au seuil de 30 % des dernières capacités, et qu'elle ne nécessite donc pas le recours à l'appel à projet en application de l'article D.312-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la directrice de la santé publique ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association Comité Départemental d'Action Socio-Educative (CODASE) dont le siège social est sis 21, rue Anatole France – 38100 GRENOBLE, pour la création d'une place supplémentaire d'appartement de coordination thérapeutique (ACT).

Article 2 : La place supplémentaire d'appartement de coordination thérapeutique sera implantée sur le département de l'Isère :

- Agglomération grenobloise.

.../...

Article 3 : La durée de l'autorisation est de quinze ans à compter de l'arrêté initial de création de places d'appartements de coordination thérapeutique délivré à l'association (arrêté préfectoral du 22 juillet 2003).

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L 312-8, D. 312-203 et D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 5 : Conformément aux termes du cahier des charges de l'appel à projets, les places attribuées devront faire l'objet d'une installation effective au plus tard dans les six mois suivant la présente autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : La structure concernée est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association CODASE
N° FINESS (EJ) : 38 079 239 0
Adresse (EJ) : 21 rue Anatole France – 38100 GRENOBLE
Code statut (EJ) : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité établissement : ACT « Point Virgule »
N° FINESS (ET) : 38 000 280 8
Adresse (ET) : 19 rue des Bergers – 38000 GRENOBLE
Code catégorie : 165 (Appartement de Coordination Thérapeutique)
Code discipline : 507 (hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 18 (hébergement éclaté)
Code clientèle : 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est portée à 11 places.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03.

Article 9 : La directrice de la santé publique et le délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 8 décembre 2015

P/o la Directrice Générale,
Le Directeur adjoint de la santé publique

signé

Raphaël GLABI

Arrêté n°2015-5317

Portant autorisation d'extension de capacité d'une place d'appartement de coordination thérapeutique dans le département de l'Isère gérée par l'association AIDES

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313 -3 à L. 313-5 relatifs aux autorisations, L.316-6 aux visites de conformité et D.312-154 et D.312-155 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère n° 2005-12001 en date du 13 octobre 2005 portant création de cinq place d'appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association AIDES à GRENOBLE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-1882 du 9 juillet 2014 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association AIDES, 8 rue Sergent Bobillot – 38000 GRENOBLE ;

Vu la demande présentée le 31 octobre 2015 par l'association AIDES sise 8 rue Sergent Bobillot – 38000 GRENOBLE ;

Considérant que l'extension d'une place est inférieure au seuil de 30 % des dernières capacités, et qu'elle ne nécessite donc pas le recours à l'appel à projet en application de l'article D.312-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la directrice de la santé publique ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association AIDES sise 8 rue Sergent Bobillot – 38000 GRENOBLE, pour la création d'une place d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) dans le département de l'Isère.

Article 2 : La place d'appartement de coordination thérapeutique sera implantée sur le département de l'Isère de la manière suivante :
- Agglomération grenobloise.

Article 3 : La durée de l'autorisation est de quinze ans à compter de l'arrêté initial de création de places d'appartements de coordination thérapeutique délivré à l'association (arrêté préfectoral du 13 octobre 2005).
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L 312-8, D. 312-203 et D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

.../...

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 5 : Conformément aux termes du cahier des charges de l'appel à projets, les places attribuées devront faire l'objet d'une installation effective au plus tard dans les six mois suivant la présente autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : La structure concernée est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association AIDES
N° FINESS (EJ) : 93 001 376 8
Adresse (EJ) : 14 aire Scandicci – 93508 PANTIN CEDEX
Code statut (EJ) : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Entité établissement : ACT « AIDES »
N° FINESS (ET) : 38 000 765 8
Adresse (ET) : 8 rue Sergent Bobillot – 38000 GRENOBLE
Code catégorie : 165 (Appartement de Coordination Thérapeutique)
Code discipline : 507 (hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 18 (hébergement éclaté)
Code clientèle : 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 6 places.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03.

Article 9 : La directrice de la santé publique et le délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 8 décembre 2015

P/o la Directrice Générale,
Le Directeur adjoint de la santé publique

signé

Raphaël GLABI

Arrêté n°2015-5318

Portant autorisation d'extension de capacité d'une place d'appartement de coordination thérapeutique dans le département de l'Isère gérée par l'association TANDEM

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313 -3 à L. 313-5 relatifs aux autorisations, L.316-6 aux visites de conformité et D.312-154 et D.312-155 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-4350 du 12 décembre 2014 portant création de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association TANDEM sise "Le Duplessis" 5 rue Charcot – 38300 BOURGOIN-JALLIEU ;

Vu la demande présentée le 1er octobre 2015 par l'association TANDEM sise "Le Duplessis " 5 rue Charcot – 38300 BOURGOIN JALLIEU ;

Considérant que l'extension d'une place est inférieure au seuil de 30 % des dernières capacités, et qu'elle ne nécessite donc pas le recours à l'appel à projet en application de l'article D.312-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la directrice de la santé publique ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association Tandem sise "Le Duplessis" 5, rue Charcot – 38300 BOURGOIN JALLIEU, pour la création d'une place d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) dans le département de l'Isère.

Article 2 : La place d'appartement de coordination thérapeutique sera implantée sur le département de l'Isère de la manière suivante :
- Agglomération de Bourgoin-Jallieu.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2015. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L 312-8, D. 312-203 et D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

.../...

Article 5 : Conformément aux termes du cahier des charges de l'appel à projets, les places attribuées devront faire l'objet d'une installation effective au plus tard dans les six mois suivant la présente autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : La structure concernée est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association TANDEM
Adresse (EJ) : Le Duplessis" 5, rue Charcot – 38300 BOURGOIN JALLIEU
N° FINESS (EJ) : 38 001 029 8
Code statut (EJ) : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité établissement : ACT "MAION"
Adresse ET: Le Tisserand 1 – 5 place René Cassin – 38300 BOURGOIN JALLIEU
N° FINESS ET : 38 001 953 9
Code catégorie : 165 (Appartements de coordination thérapeutique)
Code discipline : 507 (hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 18 (hébergement éclaté)
Code clientèle : 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 6 places.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03.

Article 9 : La directrice de la santé publique et le délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 8 décembre 2015

P/o la Directrice Générale,
Le Directeur adjoint de la santé publique

signé

Raphaël GLABI

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR RÉGIONAL À LYON PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES**

**en application de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts et de l'article 212 et
suivants de l'annexe IV au code général des impôts**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon

Vu le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L 190, L 247, L 281, L 283, R* 190-1, R* 211-1, R* 211-2, R 247-5, R 247-7 et R 247-11 ;

Vu l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 212 à 217 de l'annexe IV au code général des impôts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Reçoivent délégation à l'effet de prendre, en mon nom, en matière contentieuse, des décisions de décharge, réduction, restitution ou rejet ; en matière gracieuse, des décisions de remise, modération, transaction ou rejet ; et à l'effet de signer, en mon nom, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses et contentieuses :

les directeurs des services douaniers et les inspecteurs principaux des douanes, responsables d'une division des douanes, dans la limite de 50 000 € ;

les directeurs des services douaniers, les inspecteurs principaux et les inspecteurs régionaux des douanes et droits indirects responsables d'un bureau de douane, d'un service de viticulture ou d'une unité de surveillance, dans la limite de 25 000 € ;

les inspecteurs des douanes et droits indirects responsables d'un bureau de douane, d'un service de viticulture ou d'une unité de surveillance, dans la limite de 15 000 € ;

les contrôleurs des douanes et droits indirects responsables d'un bureau de douane, d'un service de viticulture ou d'une unité de surveillance, dans la limite de 10 000 € ;

Article 2 – La liste des responsables de service bénéficiaires de cette délégation de signature est la suivante :

Nom / prénom	Grade	Résidence
MERCIER Michel	DSD2	DIVISION DE LYON AEROPORT
BEATRIX Pascal	IR2	LYON VILLE BUREAU
BOMPARD Philippe	CSC11	LYON SAINT EXUPERY BUREAU
BOURGON Céline	IR3	BRIGADE DE SURVEILLANCE EXTERIEURE DE LYON AEROPORT
DEL GIUDICE Michel	IR2	LYON GARANTIE BUREAU
THIBERT Anne Marie	IP1	LYON ENERGIES BUREAU
JAFFRY Pascal	IR1	SAINT ETIENNE BUREAU
PESTRE Frédérique	IR1	SERVICE VITICULTURE ET CONTRIBUTIONS INDIRECTES DE VILLEFRANCHE SUR SAONE
TRAINA Sylvain	DSD2	DIVISION DE VALENCE
BERGE Gérard	IR1	L'ISLE D'ABEAU BUREAU
MOUNIER Didier	CP	SERVICE VITICULTURE ET CONTRIBUTIONS INDIRECTES DE PRIVAS
SAUREL Patrice	IR1	VALENCE BUREAU
OCHOA Josian	IR1	SERVICE VITICULTURE ET CONTRIBUTIONS INDIRECTES DE VALENCE
PALIER Laurence	C2	SERVICE VITICULTURE ET CONTRIBUTIONS INDIRECTES DE TAIN L HERMITAGE
BUTEZ Gilles	IR3	BRIGADE DE SURVEILLANCE INTERIEURE DE LYON
KALINA Janusz	Inspecteur	BRIGADE DE SURVEILLANCE INTERIEURE DE ROMANS
DUFFOUR Stéphane	Inspecteur	BRIGADE DE SURVEILLANCE INTERIEURE DE ST ETIENNE

Article 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 2 novembre 2015 et est publié aux recueils des actes administratifs des départements du Rhône, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère et de la Loire.

Le directeur régional des douanes et droits indirects

Pascal REGARD